

Les vertus fiscales des cessions de fonds de commerce

Grégory DAMY
Docteur en droit
ATER à l'Université de Nice Sophia-Antipolis
CREDECO/CNRS
et
Olivier LIPERINI
ATER à l'Université de Nice Sophia-Antipolis
CREDECO/CNRS

Les réformes fiscales se sont succédé ces derniers mois à un rythme effréné. Après la refonte globale du droit applicable aux plus-values immobilières réalisées par les particuliers, le Gouvernement a souhaité réformer la fiscalité des entreprises. Dès lors, les ambitions des pouvoirs publics apparaissent plus claires : réduire la fiscalité des entreprises afin de stimuler l'économie française. La loi pour le soutien à la consommation et à l'investissement du 9 août 2004¹ en fournit une pertinente illustration.

Cette dernière prévoit entre autre de faciliter les cessions de fonds de commerce par la création d'un nouveau dispositif d'exonération des plus-values professionnelles. Il concerne les entreprises suivantes exerçant une activité artisanale, industrielle, commerciale ou libérale :

- les entreprises individuelles et sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu ;
- les sociétés et associations soumises à l'impôt sur les sociétés, dès lors que leur capital social est entièrement libéré et détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques.

Est exonérée totalement d'impôt la plus-value professionnelle réalisée dans le cadre d'une cession de branche complète d'activité si la valeur des éléments cédés servant de base de calcul aux droits d'enregistrement n'excède pas 300 000 euros.

La cession peut résulter d'une vente, d'un échange ou d'un apport en société.

Le bénéfice de cette mesure est réservé aux cessions intervenues entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005.

En outre, la loi crée une exonération temporaire des droits d'enregistrement de l'Etat. A titre de rappel, les droits d'enregistrement en matière de cession sont de 4,80 %. Ainsi, avec cette exonération des droits d'enregistrement de l'Etat, le taux s'abaisse à 1 %.

Ne sont visées par la mesure que les cessions de fonds de commerce :

- bénéficiant de l'exonération de plus-value professionnelle instaurée par la présente loi (cession d'une branche complète d'activité dont les éléments ont une valeur inférieure à 300 000 euros),
- réalisées entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005.

L'acquéreur du fonds de commerce doit prendre l'engagement de maintenir l'activité pendant 5 ans à compter de la date d'acquisition du fonds.

¹ Loi n° 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement, *J.O* n° 185 du 11 août 2004, page 14269.

La loi précise que pour les cessions réalisées entre le 16 juin 2004 et le 30 septembre 2004, l'acte de cession doit être enregistré au centre des impôts avant le 3 novembre 2004, et ce à titre dérogatoire au principe général d'un enregistrement de l'acte dans le mois suivant l'opération.

L'acquéreur du fonds de commerce doit prendre l'engagement de maintenir l'activité pendant 5 ans à compter de la date d'acquisition du fonds.

La loi a précisé que pour les cessions réalisées entre le 16 juin 2004 et le 30 septembre 2004, l'acte de cession devait être enregistré au centre des impôts avant le 3 novembre 2004, et ce à titre dérogatoire au principe général d'un enregistrement de l'acte dans le mois suivant l'opération.

Certes, l'objectif premier de cette mesure est le maintien des activités de proximité pour soutenir la croissance et favoriser la création d'emploi. Cependant, il semble que cette disposition soit également susceptible d'obéir à une logique de transmission du capital, dans un contexte où le Gouvernement entend, à point nommée, la faciliter.

En effet, l'exonération de la plus-value professionnelle suivant les termes de la loi pour le soutien à la consommation et à l'investissement du 9 août 2004 pourrait fort bien être l'objet d'une stratégie de gestion patrimoniale en bénéficiant, notamment, des dispositions avantageuses qui régissent les donations exceptionnelles de sommes d'argent effectuées en pleine propriété à partir 1^{er} juin 2004.

Récemment précisé par l'administration fiscale², le régime des donations permettrait que les enfants ou petits enfants du cédant bénéficient d'une somme d'argent exonérée totalement des droits de mutation dans la limite de 20 000 euros³. Cette franchise est d'autant plus intéressante qu'elle peut être cumulée à celles déjà prévues par les articles 779 et 790 B du Code général des impôts qui décident, respectivement, d'une exonération des droits de mutation de 46 000 euros sur les donations consenties par les parents à leurs enfants et de 30 000 euros pour celles effectuées entre grands-parents et petits-enfants⁴. La condition que ces abattements soient applicables tous les dix ans ne fait pas obstacle à la possibilité de cumul.

Dans un autre cas de figure, la plus-value dégagée pourrait également profiter de l'allègement des droits de successions en ligne directe au profit du conjoint survivant ainsi qu'aux enfants vivants ou représentés, prévu dans la loi de finances pour 2005⁵. Cette dernière prévoit un abattement de 50 000 euros à faire valoir sur l'actif net successoral en sus des abattements spécifiques attribués à chacun des ayant causes⁶.

² Instr. adm. BOI 7 G-2-04, n° 94 du 8 juin 2004.

³ Cette franchise s'applique pour chaque donation effectuée par chacun des parents et par chacun des grands-parents à destination de chacun des enfants.

⁴ L'Administration admet que les donateurs qui n'ont pas d'enfants ou de petits enfants puissent transmettre une somme d'argent, en bénéficiant de la franchise des droits de mutation, à leurs arrière-petits-enfants et à défaut, à leurs neveux ou nièces. En ce sens, Instr. adm. BOI 7 G-8-04, n° 167 du 25 octobre 2004.

⁵ La loi de finances pour 2005 rehausse également l'abattement spécifique applicable sur la part de chaque frère et sœur du défunt à 57 000 euros (au lieu de 15 000 euros). Cf. Loi de finances pour 2005, *J.O* n° 304 du 31 déc. 2004, p. 22459, article 14.

⁶ La loi de finances pour 2005, modifiant l'article 779 I b et II, porte à 50 000 euros (au lieu de 46 000 euros) l'abattement applicable sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés. Un même abattement est appliqué sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise. Cf. loi de finances pour 2005, art. 14. Par contre, le I a dudit article ne varie pas et permet toujours au conjoint survivant de bénéficier d'un abattement de 76 000 euros à faire valoir sur sa part successorale ou sur la part de celui-ci pour les mutations à titre gratuit consenties entre vifs .

Une précision cependant, si postérieurement à une donation, qui ouvre droit aux abattements prévus aux articles 779 et 790 B, le donateur venait à décéder, celle-ci serait rapportée à la succession et ferait obstacle à la double application de l'abattement intervenant lors de la donation, et à celui intervenant lors de la succession. Nonobstant cela, céder son fonds de commerce, eu égard aux dérogations fiscales consenties en 2005 par le législateur, peut relever de la bonne gestion patrimoniale de ses affaires.